



Statuts de l'association ISHIKI

Association régie par la loi de 1901

Adoptés par l'assemblée générale du
05/01/2018

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ISHIKI

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir le développement durable sous toutes ses formes notamment en créant un lien entre les générations sur les questions de société. L'association cherche à mobiliser les connaissances pour informer, partager, échanger et construire ensemble autour de l'avenir de nos sociétés.

Pour accomplir son objet, l'Association dispose notamment des moyens d'actions suivant :

- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, animations, actes d'information, débats, en lien avec l'objet ci-dessus ;
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ;
- réaliser des sensibilisations ou des formations en lien avec le développement durable sous toutes ses formes ;
- organiser des rencontres et des expositions diverses ;
- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites internet ou tout autre support d'informations dédiés à l'objet de l'association ;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 14 chemin du Château de l'Hers, 31500 Toulouse
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Les membres adhérents
2. Les membres bienfaiteurs
3. Les membres d'honneur
4. Les membres fondateurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

1. L'association est ouverte à tous.
2. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et il veillera à la compatibilité de celles-ci avec le projet et la déontologie inscrits dans les statuts et au règlement intérieur.
3. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

1. Les membres adhérents sont les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
2. Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
3. Les membres d'honneur sont les personnes morales ou physiques nommés par le bureau qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
4. Les membres fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association déposés le 6 janvier 2018 jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
5. L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

1. La qualité de membre se perd par :
 - a) La démission;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
2. Les modalités de radiation et les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les dons,
- Les aides et les subventions de l'état, des départements et des communes, si possible ;
- Les produits des manifestations organisées,
- Les revenus dégagés par la vente d'objets de communication,
- Les rétributions pour services rendus,
- Les produits de placements solidaires,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats
2. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. (Par écrit ou électroniquement).
3. Cette convocation précise l'ordre du jour et l'assemblée générale s'organise comme ci-dessous :
 - Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
 - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
4. L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.
5. L'assemblée générale :
 - fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
 - délibère sur les orientations à venir,
 - pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau,
6. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
8. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.
9. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
2. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
3. L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.
4. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

1. L'assemblée générale élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - Un-e- président-e-,
 - Un-e- secrétaire,
 - Un-e- trésorier-e-.
2. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
3. Les fonctions de trésorier et de secrétaire sont cumulables.
4. Les fonctions, les attributions et les pouvoirs respectifs des membres du bureau seront détaillés dans le règlement intérieur de l'association.
5. Le bureau est élu pour une durée de 4 ans. Ces membres sont rééligibles.
6. Aux membres du bureau peuvent être ajoutés des adjoints.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

1. Toutes les fonctions du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont éventuellement remboursés sur justificatifs.
2. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

1. Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

1. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
2. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association, qu'il soit membre ou non du bureau, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 5 janvier 2018

« Fait à Toulouse, le 5 janvier 2018 »

La Présidente / Le président

La trésorière / Le trésorier